

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3942-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT LA MODERNISATION DE LA SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE POUR LA
GESTION DES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS AMENDÉE**
(Article 73, al. 1, par. 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la
«Loi») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une
autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1
(le « Règlement »))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1, al. 1, par. 1^o du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder au projet décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

MISE EN CONTEXTE

6. Par sa décision D-2014-149 (R-3899-2014), la Régie autorisait notamment Gaz Métro à procéder à un investissement visant la modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnement gaziers, et ce, pour un montant de 10,1 millions de dollars;
7. La première phase du projet consistait à procéder à une revue de conception détaillée de la solution informatique à être implantée et impliquait l'analyse détaillée de l'adéquation des besoins d'affaires identifiés par Gaz Métro avec les fonctionnalités de la solution informatique;
8. À la suite de cette analyse, le fournisseur de services a procédé à une réévaluation des coûts du projet;

9. Puisque les coûts de ce projet excèdent de plus de 15% le montant présenté dans le dossier R-3899-2014, Gaz Métro, par le biais de la présente demande, s'adresse à nouveau à la Régie afin qu'elle autorise le projet plus amplement ci-après décrit (« Projet »);

DESCRIPTION DU PROJET

10. La description générale relative au Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
11. Le coût global du Projet est estimé à 17,7 millions de dollars;
12. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
13. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Jacques Martin accompagnant la présente demande amendée, dans la mesure où la Régie n'accueillait pas la présente demande d'autorisation d'investissement, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard de la ventilation des coûts du Projet contenue à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 ainsi qu'à la réponse à la question 2.1 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété;
14. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur David Mysona accompagnant la présente demande amendée, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations relatives à l'offre commerciale de Blackstone pour le Projet contenues dans les réponses aux questions 1.2, 2.1 (spécifiquement quant aux rubriques relatives aux logiciels et aux consultants), 3.2 et 3.3 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 et ce, pour une durée indéterminée;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Le Projet décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER Gaz Métro à continuer l'utilisation du compte de frais reporté dont la création a été autorisée par la Régie dans sa décision D-2014-149 pour tous les coûts reliés au Projet;

INTERDIRE jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété et dans la mesure où la Régie n'accueillait pas la présente demande d'autorisation d'investissement, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives à la ventilation des coûts du Projet contenue à la pièce Gaz Métro 1, Document 1 ainsi qu'à la réponse à la question 2.1 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à l'offre commerciale de Blackstone pour le Projet contenues dans les réponses aux questions 1.2, 2.1

(spécifiquement quant aux rubriques relatives aux logiciels et aux consultants), 3.2 et 3.3 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

Montréal, le 25 novembre 2015

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^e Marie Lemay Lachance
Procureure de Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@gazmetro.com